

---

# **Règlement sur les passifs de nature actuarielle**

---

**FONDATION DE PREVOYANCE MUSIQUES-ARTS**

28 avril 2026

## TABLE DES MATIÈRES

Article 1	But .....	3
Article 2	Définitions et principes .....	3
Article 3	Bases techniques .....	4
Article 4	Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes .....	5
Article 5	Nature des provisions techniques .....	6
Article 6	Provision de longévité .....	7
Article 7	Provision de fluctuation des risques .....	8
Article 8	Provision pour taux de conversion favorable .....	9
Article 9	Provision pour abaissement futur du taux technique .....	10
Article 10	Provision pour adaptation future des rentes .....	11
Article 11	Provision pour petits effectifs de rentiers .....	12
Article 12	Provision pour cas en suspens .....	12
Article 13	Entrée en vigueur .....	13
Annexe	.....	14

## **Article 1 But**

1. Le présent règlement, élaboré en application des articles 65b LPP et 48 OPP2, a pour but de définir les principes appliqués par la Fondation de prévoyance Musiques-Arts (ci-après : la Fondation) en ce qui concerne la détermination des passifs de nature actuarielle. Il est conforme à la norme comptable RPC 26 et respecte le principe de permanence.
2. Au-delà de la définition des capitaux de prévoyance et des provisions techniques à constituer, le présent document détaille le montant des capitaux de prévoyance et des provisions techniques à comptabiliser le cas échéant au 31 décembre de chaque année.

## **Article 2 Définitions et principes**

1. Les passifs de nature actuarielle de la Fondation sont composés :
  - a. du capital de prévoyance des assurés actifs ;
  - b. du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes ;
  - c. des provisions techniques.

La réserve de fluctuation de valeurs est définie dans le règlement de placement.

2. Par capital de prévoyance des assurés actifs, on entend le montant des droits acquis des assurés actifs, à savoir le montant de la prestation de sortie déterminé par la Fondation de manière conforme à la loi et au règlement.
3. Par capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes, on entend le montant des droits acquis des bénéficiaires de rentes, à savoir le capital de couverture des rentes en cours déterminé selon des règles reconnues actuariellement et des bases techniques généralement admises.

## RÈGLEMENT SUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE

4. Par provision technique, on entend tout montant porté au passif du bilan de la Fondation pour faire face à un engagement certain ou probable (plus probable qu'improbable) qui a un impact sur son équilibre financier et qui résulte d'évènements connus à la date du bilan. Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la Fondation et elle ne peut pas être dissoute en vue de l'améliorer. La provision technique est prise en compte dans le calcul du degré de couverture selon l'article 44 OPP2, au même titre que les capitaux de prévoyance.
5. Dans l'identification des engagements et des risques de nature actuarielle, les principes généraux de la comptabilité et de la norme RPC 26 sont applicables par analogie. Notamment,
  - a. leur évaluation est basée sur des critères reconnus et non fixés arbitrairement à la date de clôture ;
  - b. la constitution et la dissolution des provisions passent par le compte d'exploitation ;
  - c. toute modification intervenant dans les principes appliqués fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes.
6. Le degré de couverture selon l'annexe à l'article 44 OPP2 correspond au rapport entre la fortune nette de la Fondation et la somme du capital de prévoyance des assurés actifs, du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes et des provisions techniques définies dans le présent règlement.

### **Article 3 Bases techniques**

1. Les bases techniques appliquées par la Fondation figurent à l'annexe du présent règlement.
2. Le Conseil de fondation est habilité à modifier les bases techniques en collaboration avec l'expert agréé. Le changement des tables actuarielles doit intervenir au moins une fois tous les dix ans.

## RÈGLEMENT SUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE

3. Le taux d'intérêt technique est fixé par le Conseil de fondation sur la base d'une recommandation de l'expert. Pour cela, l'expert tiendra compte notamment, en plus des directives qui lui incombent, de l'évolution de la structure attendue de la Fondation. Le taux d'intérêt technique est défini dans une perspective à long terme, avec une marge de sécurité raisonnable (0,5 % au moins) par rapport à la rentabilité annuelle moyenne escomptée de la fortune de la Fondation.

### **Article 4      Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes**

1. La Fondation détermine chaque année les capitaux de prévoyance des assurés actifs qui sont soumis pour vérification à l'organe de contrôle et ceux des bénéficiaires de rentes qui sont contrôlés par l'expert agréé, en prenant en considération les dispositions légales et réglementaires, les bases techniques de la Fondation et les règles de calcul généralement admises.
2. Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la prestation de sortie déterminée selon le règlement de prévoyance de la Fondation. Il correspond au plus élevé des trois montants suivants :
  - a. l'avoir de vieillesse réglementaire constitué ;
  - b. la prestation de sortie minimale selon l'article 17 alinéa 1 LFLP ;
  - c. l'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP (article 18 LFLP).
3. Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond à la valeur actuelle des rentes servies et des expectatives de rentes réglementaires assurées en cas de décès du bénéficiaire. Il ne prend pas en considération l'adaptation future à l'évolution de l'inflation.

## **Article 5 Nature des provisions techniques**

1. La Fondation constitue les provisions techniques suivantes :
  - a. provision de longévité ;
  - b. provision de fluctuation des risques ;
  - c. provision pour taux de conversion favorable ;
  - d. provision pour abaissement futur du taux technique ;
  - e. provision pour adaptation future des rentes ;
  - f. provision pour petits effectifs de rentiers ;
  - g. provision pour cas en suspens.
2. Les provisions techniques doivent être dotées de manière à atteindre les objectifs selon les modalités et dans les délais fixés dans le présent règlement. La dotation annuelle des provisions techniques s'opère dans l'ordre dans lequel ces provisions sont traitées dans le présent règlement.
3. L'expert agréé formule des recommandations à l'intention de la Fondation en ce qui concerne la détermination des capitaux de prévoyance et des provisions techniques.

## Article 6 Provision de longévité

1. La provision de longévité est destinée à prendre en compte l'accroissement futur de l'espérance de vie humaine qui se mesure lors de chaque changement de tables actuarielles (tables de période). Elle sert à financer l'augmentation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes due à un changement des tables actuarielles.
2. La provision de longévité est fixée, à la fin de chaque année, en pour-cent du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes, déduction faite du capital de prévoyance des rentes d'enfant et d'orphelin. Elle se détermine à partir de la formule suivante :

$$PL(t) = (t - t_0) \times 0,005 \times CPB(t)$$

dans laquelle :

PL(t) Niveau de la provision de longévité à la fin de l'année t ;

CPB(t) Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes, à l'exception des enfants et des orphelins, à la fin de l'année t ;

t Millésime de l'exercice comptable considéré ;

t<sub>0</sub> Millésime de l'année de publication des tables actuarielles appliquées (t<sub>0</sub> = 2020).

3. L'augmentation de la provision de longévité d'une année à l'autre est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.
4. Lors du changement de tables actuarielles, l'augmentation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes qui en résulte est prélevée sur la provision de longévité. Si la provision est insuffisante, la différence est financée sur l'exercice. Si elle est trop élevée, le solde est dissout.
5. Lors de chaque changement de tables actuarielles, la Fondation revoit, en collaboration avec l'expert agréé, la formule de détermination du niveau de la provision de longévité.

## Article 7 Provision de fluctuation des risques

1. Afin d'atteindre son but de prévoyance, la Fondation est tenue, en application de l'article 43 OPP2, de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent pour la couverture des risques en cas d'invalidité et de décès lorsque l'expert agréé l'estime nécessaire. Ces mesures peuvent prendre la forme de la constitution d'une provision technique adéquate ou d'une solution de réassurance, couplée, le cas échéant, avec la constitution d'une provision technique.
2. La provision de fluctuation des risques a pour but d'atténuer à court terme les fluctuations défavorables des risques d'invalidité et de décès dans le domaine des assurés actifs, en prenant en considération, le cas échéant, la couverture de réassurance existante. La provision de fluctuation des risques est nécessaire uniquement lorsque la Fondation renonce à toute couverture de réassurance ou lorsqu'elle conclut un contrat de réassurance partielle (*stop loss* par exemple).
3. L'objectif pour le montant de la provision de fluctuation des risques est déterminé par l'expert agréé lors de chaque expertise actuarielle, compte tenu de la sur-sinistralité éventuelle et, le cas échéant, de la solution de réassurance existante, de telle sorte que la Fondation puisse faire face, avec une probabilité de 99 %, à deux années consécutives de sinistralité exceptionnelle. L'expert agréé vérifie chaque année l'état de la provision de fluctuation des risques par rapport à l'objectif fixé lors de la dernière expertise actuarielle.

## **Article 8 Provision pour taux de conversion favorable**

1. Afin d'assurer la meilleure égalité possible de traitement entre les générations d'assurés, la Fondation constitue une provision pour taux de conversion favorable qui a pour but de financer, lors de l'ouverture d'une rente de vieillesse, le capital de prévoyance supplémentaire nécessaire pour garantir la différence entre la rente effectivement servie et la rente qui serait versée si le taux de conversion appliqué était déterminé actuariellement, en vertu des bases techniques utilisées.
2. L'objectif de la provision pour taux de conversion favorable est fixé par l'expert agréé lors de chaque expertise actuarielle. L'évaluation de cet objectif se base sur l'effectif des assurés actifs atteignant l'âge de retraite réglementaire au cours des cinq années suivantes. L'expert agréé peut tenir compte dans son évaluation de la proportion des prises de retraite en capital.
3. La provision pour taux de conversion favorable est financée par les marges sur cotisations. Une attribution complémentaire à la provision pour taux de conversion favorable peut être décidée par le Conseil de fondation.
4. Lors de l'ouverture d'une rente de vieillesse, le capital de prévoyance supplémentaire nécessaire est prélevé sur la provision pour taux de conversion favorable. Si la provision est insuffisante, la différence est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.
5. Le Conseil de fondation revoit, en collaboration avec l'expert agréé, le financement de la provision pour taux de conversion favorable dans les cas suivants :
  - a. lors de l'expertise actuarielle ;
  - b. en cas de changement de tables actuarielles ;
  - c. en cas de baisse du taux d'intérêt technique ;
  - d. en cas de modification du taux de conversion réglementaire ;
  - e. en cas de modification importante de l'effectif.

## Article 9 Provision pour abaissement futur du taux technique

1. La provision pour abaissement futur du taux technique est destinée à préfinancer le coût issu de l'abaissement envisagé du taux d'intérêt technique dans le futur. Elle sert à amortir l'augmentation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques qui intervient lors de la baisse du taux d'intérêt technique.
2. L'objectif de la provision pour abaissement futur du taux technique est déterminé par l'expert agréé lors de la décision du Conseil de fondation d'abaisser le taux d'intérêt technique. Pour cela, il tient compte en particulier de la durée courant jusqu'au moment envisagé pour la diminution du taux technique et du niveau de l'adaptation du taux technique envisagée.
3. La provision pour abaissement futur du taux technique est fixée, à la fin de chaque année, à partir de la formule suivante :

$$P\_TIT(t) = T / S \times Coût\_TIT$$

dans laquelle :

$P\_TIT(t)$  = Niveau de la provision pour abaissement futur du taux technique à la fin de l'année t ;

T = Durée écoulée depuis la décision du Conseil de fondation d'abaisser le taux d'intérêt technique ;

S = Durée totale retenue par le Conseil de fondation pour la baisse du taux d'intérêt technique ;

Coût\_TIT = Coût de la baisse de taux d'intérêt technique, déterminé en fonction de l'objectif de la provision et de l'évolution des engagements actuariels.

4. L'augmentation de la provision pour abaissement futur du taux technique d'une année à l'autre est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.

## RÈGLEMENT SUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE

5. Lors de la baisse du taux d'intérêt technique, l'augmentation des engagements de prévoyance qui en résulte est prélevée sur la provision pour abaissement futur du taux technique. Si la provision est insuffisante, la différence est financée sur l'exercice. Si elle est trop élevée, le solde est dissout.
6. Le Conseil de fondation revoit, en collaboration avec l'expert, la formule de détermination du niveau de la provision pour abaissement futur du taux technique dans les cas suivants :
  - a. En cas de modification de l'abaissement futur envisagé du taux d'intérêt technique ;
  - b. En cas de modification de l'échéance envisagée pour l'abaissement futur du taux d'intérêt technique ;
  - c. En cas de modification des tables actuarielles appliquées ;
  - d. En cas de modification importante de la structure financière et/ou démographique de la Fondation.

### **Article 10 Provision pour adaptation future des rentes**

1. La Fondation peut créer une provision d'adaptation future des rentes, pour financer le coût de la revalorisation en cas d'inflation.
2. La provision d'adaptation future des rentes est alimentée par les excédents annuels de la Fondation, selon les résultats de l'exercice ainsi que du niveau atteint par les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeurs. La Fondation décide annuellement des montants attribués à la provision, avec l'aval de l'expert.
3. Lorsque le Conseil de fondation décide d'adapter les rentes ou de les compléter, le cas échéant, par un versement unique, le capital de prévoyance supplémentaire nécessaire est prélevé sur la provision d'adaptation future des rentes. Si la provision est insuffisante, la différence est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.

### **Article 11 Provison pour petits effectifs de rentiers**

1. Cette provision est destinée à couvrir l'incertitude liée aux bases techniques et au risque de déviation de la mortalité effective par rapport à la mortalité théorique. Ce risque est d'autant plus important que l'effectif des rentes à charge de la Fondation est faible.
2. Tant que les capitaux de prévoyance des rentes à charge de la Fondation représentent moins de 80% des capitaux de prévoyance des actifs, le financement du risque peut être assumé par les assurés actifs.
3. Dans le cas contraire, une provision doit être constituée. Le montant initial correspond aux capitaux de prévoyance des rentiers (hors rentes certaines) multiplié par le facteur  $50\% / \sqrt{n}$ , au maximum 20%.
4. Par la suite, la provision est augmentée des gains sur mortalité et diminuée des pertes sur longévité constatés sur l'exercice en cours.
5. Elle devra rester dans une fourchette définie sur un facteur variant entre :  $10\% / \sqrt{n}$  et  $50\% / \sqrt{n}$

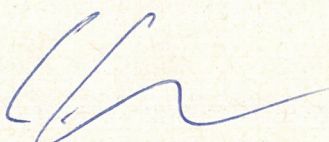
### **Article 12 Provision pour cas en suspens**

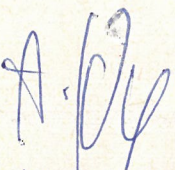
1. Cette provision a pour but de prévoir le financement des cas de prévoyance connus à la date du bilan, à charge de la Fondation, et non encore réglé ou en cours de traitement (attente de décision AI, attente de pièces justificatives, etc.).
2. Elle doit tenir compte de la probabilité de réalisation du cas de prévoyance, sur la base de l'évaluation du gestionnaire, ainsi que des conditions de réassurance.
3. La provision correspond au capital de couverture du cas de prévoyance, pondéré de la probabilité de survenance. Les calculs sont faits annuellement par l'expert.

**Article 13 Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 28 avril 2026.
2. Il est applicable dès le 31 décembre 2025.
3. Le Conseil de fondation peut, en collaboration avec l'expert agréé, modifier le présent règlement en tout temps.
4. Il est porté à la connaissance de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance du canton de Genève (ASFIP), de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle.

Genève, le 28.04.2026

  
Cyril Ledermann

  
André Joly

## RÈGLEMENT SUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE

### Annexe

Bases techniques utilisées pour le calcul des capitaux de prévoyance :

Dès le	Table de mortalité	Taux technique
31.12.2020	LPP 2020 P 2020	2.00%
31.12.2026	LPP 2025 P 2025	2.00%

Incrément pour la provision pour longévité :

Dès le	Incrément annuel
31.12.2020	0.50%

Paramètres pour la provision pour taux de conversion favorable :

Dès le	Inclus	Proportion en rente	Bases techniques	Taux projection	Escompté à
31.12.2020	> 55 ans	80%	LPP 2020 P 2020 2.00%	2.00%	2.00%
31.12.2026	> 55 ans	80%	LPP 2025 P 2025 2.00%	2.00%	2.00%

Paramètres pour la provision pour abaissement du taux technique :

Dès le	Paramètres
31.12.2020	Aucune provision